

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 04/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFETY KLEEN FRANCE

ADRESSE

16 rue Saint-Exupéry
34430 Saint-Jean-De-Védas

Références : UD34/H2/LB/2026/113
Code AIOT : 0006606009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement SAFETY KLEEN FRANCE implanté 16 rue Saint-Exupéry 34430 Saint-Jean-de-Védas. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2026 sur le risque incendie dans les centres de tri transit regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFETY KLEEN FRANCE

- 16 rue Saint-Exupéry 34430 Saint-Jean-de-Védas
- Code AIOT : 0006606009
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SAFETY KLEEN FRANCE est une installation de transit, de regroupement de déchets dangereux qui exerce des activités de nettoyage de pièces pour des particuliers et des entreprises diverses (Industries, agro-alimentaires, etc...) sous couvert du récépissé d'antériorité n°14-05 du 9 janvier 2014 pour la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées relatives aux installations de transit, de regroupement ou de tri de déchet dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
3	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet
4	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I	Sans objet
5	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, une non-conformité a été constatée. Des justificatifs sont attendus dans le délai imparti indiqué dans la suite du rapport d'inspection :

1) Organisation des rondes sur site - Les consignes et registres n'ont pas été présentés à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Constat relatif à la zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables Zone concernée Une zone de stockage de déchets combustibles a été identifiée lors de l'inspection : une zone ATEX de stockage de produits solvants. Cette zone constitue un petit îlot au sens de la prescription de l'article 1 et 9.1 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque incendie ; les dispositions réglementaires en matière de détection automatique d'incendie ne sont donc pas applicables pour cette zone. Toutefois, l'exploitant indique à l'inspection que le site est équipé d'une détection automatique avec déclenchement de l'alarme incendie et transmission automatique des alertes chez un prestataire externe, la Société VALSYS. L'inspection constate l'installation de la détection automatique précitée. Par ailleurs, ce dernier précise à l'inspection qu'une caméra thermique avec report d'alarme incendie sera prochainement installée au sein du site de Safety Kleen Saint-Jean-de-Védas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Constat relatif aux rondes de détection précoce d'incendie Organisation des rondes Les déchets arrivent jusqu'à 14h et le personnel est présent sur le site jusqu'à 17h. Le site ne fait pas l'objet d'une présence permanente ; les dispositions du point a) de la prescription s'appliquent donc : une ronde doit être réalisée à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets. L'exploitant précise à l'inspection qu'une seule zone contenant des déchets combustibles ou inflammables est présente sur site, il s'agit d'une zone ATEX dans laquelle sont entreposés des produits dissolvants. Cette zone fait l'objet d'une ronde avant la fermeture du site. L'exploitant informe l'inspection que les consignes associées sont existantes, mais ces dernières n'ont pas pu être présentées le jour de la visite. Ce point n'est pas conforme au point II de la prescription réglementaire susmentionnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments de justification des consignes et registres mis en place dans le cadre des rondes effectuées sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Il n'y a pas de stockage de batterie sur le site. Ce point de contrôle est donc sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Art 1 : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art 9 I. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. Les prescriptions « applicables aux entreposages extérieurs » peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : Constat relatif à la configuration des îlots de stockage Configuration géométrique et hauteur d'entreposage L'îlot de stockage de produits solvants dans le bâtiment principal mesure 3 m x 5 m environ. Sa configuration géométrique est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours, conformément à la prescription. La hauteur

d'entreposage constatée est inférieure à la limite réglementaire de six mètres. Ce point est conforme à la prescription. Séparation des îlots et isolation des parois La prescription impose que les îlots soient séparés par des allées d'au moins cinq mètres, ou, à défaut, isolés par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120 dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. L'exploitant précise que l'îlot de stockage précité est isolé d'une autre zone de stockage par un mur coupe-feu de caractéristiques REI 120 et dépasse de plus de un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. L'exploitant précise que la zone attenante à cet îlot ne contient pas de déchets inflammables ou combustibles. L'inspection constate, au droit de la zone ATEX, la mise en place du mur coupe-feu. Ce point est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Constat relatif à la déclaration des accidents et incidents et au retour d'expérience (REX) La prescription impose à l'exploitant de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'installation susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant confirme à l'inspection qu'aucun accident ni incident ne s'est déroulé sur le site de Safety Kleen Saint-Jean-de-Védas.

Cependant, l'exploitant fait part à l'inspection que toutes les situations dangereuses ainsi que les situations dégradées sont identifiées et répertoriées dans le document rassemblant l'ensemble des actions de prévention des risques liés aux conditions de travail, le PAPRI Pact relevant de l'article L4121-3-1 du Code du travail. Ce dernier montre à l'inspection le tableau afférent. L'exploitant montre également à l'inspection un "Formulaire QSE-Fiche Accident Environnement" issues du Système SHAREPOINT, Santé Sécurité et Environnement. Ce formulaire interne permet de procéder à une analyse en cas d'accident ou d'incident environnemental ainsi que le plan d'action mis en place en cas d'évènement. Ce point est conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite